



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 5 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Me 1988

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 880 DRCL du 24 mai 1988 instituant la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.	34
Arrêté n° 881 DRCL du 24 mai 1988 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 1988.	34
Arrêté n° 888 DRCL du 26 mai 1988 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 1988.	35
Arrêté n° 889 DRCL du 26 mai 1988 fixant la date limite de dépôt des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections législatives.	36

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 880 DRCL du 24 mai 1988 instituant la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R 31 et R 32 ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 88-719 du 14 mai 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 290-106 du 19 mai 1988 de M. le premier président de la Cour d'appel ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour le territoire de la Polynésie française est composée comme suit :

- M. René Calinaud, conseiller à la Cour d'appel de Papeete, président ;
- Mme Marie-José Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, membre ;
- M. Jean-Pierre Salaun, inspecteur central du Trésor, membre ;
- M. Donald Chavez, directeur de la poste et des services financiers, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— La présente commission sera compétente pour les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Le siège de la commission de propagande est fixé au Palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Les mandataires des candidats pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 881 DRCL du 24 mai 1988 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article R 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 88-719 du 14 mai 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 856 DRCL du 18 mai 1988 portant création de la commission territoriale de tarification ;

Vu le procès-verbal du 19 mai 1988 des travaux de la commission territoriale de tarification ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit à leur prise en charge par l'Etat, dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par la loi, doivent répondre aux conditions de format, d'impression, de quantité et tarifaires suivantes par tour de scrutin.

1 - Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est effectuée sous la responsabilité des candidats :

- format : 105 mm x 148 mm
- papier : 64 g/m²
- impression : noire sur fond de couleur avec signe distinctif
- quantité maximum : 1^{ère} circonscription : 155.000
2^e circonscription : 106.000
- Tarifs communs aux deux circonscriptions :
 - les 10.000 premiers : 176.122 FCP
 - les 10.000 suivants : 11.985 FCP

2 - Professions de foi

- format : 210 mm x 297 mm
- papier : du 45 g/m² au 80 g/m²
- impression : noire, recto, verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure,
- quantité maximum : 1^{ère} circonscription : 67.000
2^e circonscription : 46.000
- tarif pour l'impression :
 - 1.160.000 FCP pour les premiers 10.000
 - 496.000 FCP par 10.000 suivants.

3 - Grandes affiches

- format : 594 x 841 mm
- papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m²
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge interdite)
- quantité maximum : 350 par circonscription
- tarif : 166.000 FCP le premier cent
65.000 FCP le cent suivant.

4 - Petites affiches

- format : 297 mm x 420 mm
- papier : papier affiche couleur avec bois 64 g/m²
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (combinaison d'au moins deux des trois couleurs : bleu, blanc, rouge interdite)
- quantité maximum : 350 par circonscription
- tarif : 75.000 le premier cent
30.000 le cent suivant.

Ces affiches ne doivent comporter que l'annonce des réunions publiques et la date et l'heure des émissions qui sont réservées au candidat à la radio et à la télévision.

Art. 3.— Les candidats ou leurs mandataires devront faire connaître à la commission le ou les imprimeurs qu'ils auront choisis sur la liste des imprimeurs agréés par ladite commission.

Art. 4.— Les frais d'affichage sont fixés à 40 FCP par affiche.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J.O.P.F., notifié au président et aux membres de la commission

de propagande ainsi qu'aux imprimeurs et aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 24 mai 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 888 DRCL du 26 mai 1988 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 88-719 du 14 mai 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les candidatures définitivement enregistrées,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, pour le territoire de la Polynésie française, est fixée selon l'ordre de dépôt des candidatures comme suit :

1^{ère} Circonscription

- 1 : M. Temaru Oscar
suppléant : M. Leboucher Patrick
Bulletins de couleur marron.
- 2 : M. Fritch Edouard
suppléant : M. Buillard Michel
Bulletins de couleur orange.
- 3 : M. Révault Patrick
suppléant : M. Lequerré Jean-Jacques
Bulletins de couleur vert foncé.
- 4 : M. Léontieff Alexandre
suppléant : M. Juventin Jean
Bulletins de couleur rouge.
- 5 : M. Tetuanui Monil
suppléant : M. Ehu Rollon
Bulletins de couleur jaune.
- 6 : M. Graffe Jackie
suppléant : Mme Huck Lucette née Vidal
Bulletins de couleur vert clair.
- 7 : M. Braun-Ortega Enrique
suppléant : M. Peltzer Ferdinand
Bulletins de couleur bleu.

2e Circonscription

- 1 : M. Salmon James
suppléant : M. Chave Thomas
Bulletins de couleur marron.
- 2 : M. Flosse Gaston
suppléant : M. Salmon Tutaha
Bulletins de couleur orange.
- 3 : M. Vernaudeau Emile
suppléant : M. Marere Henri
Bulletins de couleur rouge.

Art. 2.— L'ordre des candidats, fixé par le présent arrêté, devra être retenu pour l'ensemble des opérations électorales du scrutin du 12 juin 1988.

Art. 3.— M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le président de la commission de propagande, Mmes et MM. les maires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 26 mai 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 889 DRCL du 26 mai 1988 fixant la date limite de dépôt des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections législatives.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 88-719 du 14 mai 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'avis de la commission de propagande du 24 mai 1988 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 1988 est fixée, pour les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française au mercredi 1er juin 1988 à 12 heures.

La livraison des documents devra être effectuée à la mairie de Papeete, rue Charles-Viénot.

Art. 2.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin dans une ou les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, la date limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote des candidats du second tour est fixée au vendredi 17 juin à 15 heures.

La livraison des documents sera effectuée également à la mairie de Papeete.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 26 mai 1988.
Jean MONTPEZAT.